

# Réforme du droit sur le travail sexuel au Canada : considération des problèmes du modèle nordique

**« La criminalisation des clients, en réponse au travail sexuel, ne constitue pas une réponse fondée sur les droits de la personne. »**

—Global Network of Sex Work Projects,  
*Briefing Paper #02: The Criminalisation of Clients*, 2011.

## ■ Introduction

Au Canada, deux actions en justice continuent leur cheminement devant les tribunaux de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, contestant des dispositions du *Code criminel* qui concernent le travail sexuel.<sup>1</sup> Les militants et militantes pour les droits humains des travailleuses et travailleurs sexuels demandent l'abrogation complète des lois sur la prostitution qui les criminalisent (la « décriminalisation »), tandis que d'autres parties proposent de nouveaux modèles de criminalisation.

Le modèle dit « suédois » ou « nordique », pour réglementer le travail sexuel, est proposé comme étant un substitut possible au régime de criminalisation en vigueur. Ce modèle — adopté en Suède, en Norvège et en Islande — criminalise l'achat de services sexuels, la majeure partie du travail sexuel à l'intérieur, de même que la promotion du travail sexuel et le fait de « vivre de ses profits ».

Vu la forte probabilité qu'au moins certaines des dispositions contestées du *Code criminel* ne fassent bientôt plus partie du droit canadien, il est important d'examiner les répercussions du modèle suédois sur les travailleuses et travailleurs sexuels; et de se demander s'il s'agit d'une avenue de rechange conforme à la Constitution — donc légale —, ou plutôt d'un autre ensemble de lois inconstitutionnelles.

Dans la présente synthèse sur les politiques, nous

examinons l'impact du modèle suédois sur les travailleuses et travailleurs sexuels puis, au constat de ses effets préjudiciables, nous affirmons que cette approche ne survivrait pas à un examen constitutionnel au Canada.

## Qu'est-ce que le modèle « suédois » ou « nordique »?

En 1999, le Gouvernement de la Suède a adopté la *Loi interdisant l'achat de services sexuels (Loi sur l'achat de sexe)*. Cette loi, qui fait à présent partie du *Code pénal* suédois, prévoit une amende ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, pour punir les personnes qui achètent des rapports sexuels.<sup>2</sup> L'objectif affirmé de la loi est de « mettre fin à la demande » de prostitution parce que les travailleuses et travailleurs sexuels sont considérés comme des « victimes » et parce que le travail sexuel est considéré comme étant une cause de sérieux préjudices à des individus et à la société dans son ensemble.

Le *Code pénal* suédois punit également les personnes qui font la « promotion » du travail sexuel ou qui « exploitent financièrement » et induisent l'exercice du travail sexuel par une autre personne : les peines prévues à ce chapitre sont l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre ans (ou jusqu'à huit ans si le crime est « grand », impliquant une

exploitation à grande échelle). De fait, cette disposition punit :

1. les personnes qui « promeuvent » le travail sexuel — y compris les travailleuses et travailleurs sexuels, en soi — en permettant à des individus d'utiliser leur local pour du travail sexuel; et
2. les travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent de manière collective, ce qui est considéré comme étant une « exploitation » des uns par les autres.<sup>3</sup>

## Impacts du modèle suédois

En dépit des intentions qui y sont associées, le modèle suédois n'est pas efficace à réduire la prostitution. Bien que le nombre de travailleuses et travailleurs sexuels dans les rues ait semblé diminuer après l'adoption de la loi, **les travailleuses et travailleurs sexuels se sont simplement déplacés à l'intérieur, ou offrent leurs services à l'aide d'Internet, ou sont déménagés dans des pays voisins.**

En conséquence de cette loi, la plupart des travailleuses et travailleurs sexuels qui exercent leur métier à l'intérieur sont criminalisés, et ne peuvent travailler en collaboration, ni cohabiter, même avec leurs partenaires de vie, puisqu'il est illégal de toucher quelque revenu que ce soit dont la provenance est le travail sexuel.<sup>4</sup> Les travailleuses et travailleurs sexuels sont également contraints de mentir afin d'arriver à louer un lieu, ou sont forcés de payer un loyer exorbitant en raison du risque de poursuites criminelles.<sup>5</sup> Plus généralement, les travailleuses et travailleurs sexuels sont incapables d'avoir accès à des prestations de sécurité sociale qui sont accessibles à tout autre travailleur ou travailleuse dont les activités professionnelles sont légales.<sup>6</sup>

On a signalé également les conséquences suivantes :

### RISQUES ACCRUS ET EXPÉRIENCE ACCRUE DE VIOLENCE

Des travailleuses et travailleurs sexuels ont déclaré **être exposés à des risques accrus de violence**, et rencontrer effectivement plus de violence. Des clients réguliers les évitent, par crainte de harcèlement policier et d'arrestation, et recourent plutôt à Internet et à des services en lieux clos. Il y a **moins de clients dans les rues; ceux qui fréquentent encore la rue sont plus susceptibles d'être ivres ou violents, ou d'exiger des rapports sexuels non protégés.**

### POUVOIR RÉDUIT DE NÉGOCIATION POUR LA PRATIQUE DU SÉCURISEXE

Il y a une **concurrence plus forte pour les clients et des prix réduits pour les services.** Cela entraîne que des travailleuses et travailleurs sexuels acceptent des clients qu'ils refuseraient normalement, et que **la pression d'accepter des clients qui insistent sur des pratiques non protégées est plus forte.** Dans les cas où des pratiques de réduction des risques sexuels sont négociées, **les clients et les travailleuses et travailleurs sexuels doivent procéder rapidement, et souvent par une communication peu claire et dans des lieux plus isolés**, de manière à ne pas être aperçus en train de flâner, vu la menace d'arrestation pour l'achat de rapports sexuels.

### MENACES AUX RÉSEAUX DE SÉCURITÉ ET AUX SYSTÈMES DE MISE EN GARDE PARMIS LES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SEXUELS

Puisque la surveillance policière repousse les travailleuses et travailleurs sexuels dans des endroits plus isolés, les réseaux de soutien informel entre travailleuses et travailleurs sexuels sont affaiblis; **les travailleuses et travailleurs sexuels ont plus de difficulté à s'alerter les uns les autres, des cas d'agresseurs violents ou abusifs qui prétendent être des clients.**

### LES CLIENTS SONT PLUS RÉTICENTS À SIGNALER DES CAS DE VIOLENCE DONT ILS SONT TÉMOINS, TOUCHANT DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS SEXUELS

**Des clients qui auraient auparavant signalé des cas de violence, de coercition ou d'autres abus à l'égard de travailleuses et travailleurs sexuels sont à présent plus réticents à s'adresser à la police, de peur d'être eux-mêmes mis en état d'arrestation.**

### SURVEILLANCE POLICIÈRE AGRESSIVE

Des travailleuses et travailleurs sexuels qui travaillent dans la rue, en Suède, ont signalé **une surveillance policière agressive, des cas de harcèlement de la part de la police et une méfiance générale à l'égard de celle-ci.**

### ÉLÉMENTS JURIDIQUES INCITANT FORTEMENT À ÉVITER L'USAGE DE CONDOM

Il arrive que la police procède à la saisie d'objets afin de les utiliser en preuve contre des clients; cela constitue **pour les travailleuses et travailleurs sexuels une forte incitation à éviter d'être en possession de condoms.**

### DISCRIMINATION ACCRUE DE LA PART DE FOURNISSEURS DE SERVICES DE SANTÉ

Des travailleuses et travailleurs sexuels ont signalé **une augmentation de la discrimination de la part de fournisseurs de services de santé** et du grand public. La stigmatisation répandue du travail sexuel et la crainte de subir de la discrimination conduisent des travailleuses et travailleurs sexuels à ne pas parler de leurs expériences de travail sexuel, dans le cadre de services de dépistage du VIH ou d'autres infections transmissibles sexuellement, et dans l'accès à des services de santé en général.

### DIFFICULTÉ ACCRUE DE TROUVER ET GARDER UN LOGIS

Il est fréquent que des travailleuses et travailleurs sexuels aient de la **difficulté à acquérir ou à conserver un logement, en raison de la discrimination et du stigmate associé.** La mobilité accrue des travailleuses et travailleurs sexuels ainsi que leur exode vers des lieux cachés nuisent aussi à leur capacité d'obtenir et de conserver un logis.

### SERVICES SOCIAUX INADÉQUATS

**En Suède, la plupart des fournisseurs de services sont opposés au fait de fournir des condoms, puisque cela est perçu comme un élément faisant d'eux des complices d'infractions associées à la prostitution.** Après l'adoption du modèle suédois, **des projets de prévention du VIH qui s'adressaient aux clients des travailleuses et travailleurs sexuels ont de plus mis fin à leurs activités.**

## EFFACEMENT DES TRAVAILLEURS SEXUELS MASCULINS ET TRANSGENRE

Les évaluations gouvernementales concernant la loi **passent souvent sous silence les répercussions de la loi sur les**

**hommes et les personnes transgenre qui pratiquent le travail sexuel**, donc on ne sait que très peu de choses de leurs risques et expériences en ce qui a trait à la violence, à l'accès aux soins de santé, au comportement sexuel et à la santé sexuelle.

## Comparaison des lois relatives au travail sexuel au Canada et en Suède<sup>7</sup>

Le modèle suédois est très similaire au modèle législatif actuel du Canada relativement au travail sexuel. Le Canada est déjà doté d'éléments centraux du modèle nordique, notamment des dispositions parallèles dont les effets délétères ont été démontrés (et reconnus en cour). Le tableau ci-dessous présente une comparaison des principaux éléments juridiques qui régissent le travail sexuel, au Canada et en Suède, démontrant que les deux cadres législatifs présentent plus de ressemblances que de différences.

Activité	Canada	Suède [les citations sont des traductions libres d'une version anglaise]
Tenir une « maison de débauche »	<b>Illégal</b> , y compris pour les travailleuses et travailleurs sexuels qui exercent leur travail dans leur logis.  En vertu de l'article 210 du <i>Code criminel</i> , il est illégal de tenir, d'être présent dans, de posséder, ou d'être propriétaire, locateur, locataire, occupant, agent, ou autrement en charge ou en contrôle de tout lieu qui est utilisé régulièrement à des fins de prostitution.	<b>Illégal</b> , sauf si le/la travailleur/-euse sexuel-le est propriétaire du lieu qu'il/elle utilise pour le travail sexuel, et exerce son travail seul-e.  En vertu de l'art. 12, ch. 6, du <i>Code pénal</i> , il est illégal pour une personne de permettre l'usage de son local à quiconque si c'est « complètement ou dans une mesure importante pour des relations sexuelles de rencontre en l'échange d'un paiement » [trad.], car cela est considéré comme la « promotion de l'activité ... ».
Proxénétisme, travail collectif et vivre des produits de la prostitution	<b>Illégal</b>  L'art. 212 du <i>Code criminel</i> interdit d'induire quelqu'un à se livrer à la prostitution, et de vivre en tout ou en partie des produits de la prostitution, y compris pour des travailleuses et travailleurs sexuels vivant en tout ou en partie des produits de la prostitution d'un-e <i>autre</i> travailleuse ou travailleur sexuel-le.	<b>Illégal</b>  En vertu de l'art. 12, ch. 6, du <i>Code pénal</i> , il est illégal de promouvoir ou d'exploiter financièrement « la participation d'une personne à des relations sexuelles de rencontre en l'échange d'un paiement. »
Vente de services sexuels	<b>Techniquement légale — à condition que ce soit dans un lieu privé</b>  Si une communication est faite en public (p. ex. une conversation, ou une annonce dans un journal ou sur Internet), il y a contravention à l'art. 213(1)(c) du <i>Code criminel</i> .	<b>Légale</b>
Achat de services sexuels	<b>Techniquement légal — à condition que ce soit dans un lieu privé</b>  Si une communication est faite en public, il y a contravention à l'art. 213(1)(c) du <i>Code criminel</i> .	<b>Illégal</b>  En vertu de l'art. 12, ch. 6, du <i>Code pénal</i> , il est illégal pour quiconque d'obtenir « une relation sexuelle de rencontre en échange d'un paiement ».

## Le modèle suédois serait-il considéré comme constitutionnel au Canada?

La comparaison entre le modèle suédois et l'approche du Canada au travail sexuel démontre leurs éléments de ressemblance, notamment le fait que le modèle suédois ne permettrait pas de répondre mieux à la violence à l'égard des travailleuses et travailleurs sexuels et aux violations de leurs droits. Plusieurs des motifs fondamentaux de la

décision des cours ontariennes d'invalider les dispositions contestées du *Code criminel* du Canada sembleraient tout aussi pertinents dans le cas du modèle suédois (voir la note 1, pour une description des affaires). Dans le tableau ci-dessous, nous comparons les impacts documentés des principales dispositions du modèle suédois et l'élément d'analogie le plus pertinent en droit canadien; et nous tentons d'établir si un hypothétique modèle suédois survivrait à un examen constitutionnel au Canada. L'analyse repose en grande partie sur les conclusions des cours de l'Ontario dans l'affaire *Bedford*, dont plusieurs pourraient être appliquées au modèle suédois.

## 1. Interdiction de tenir une maison de débauche

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

Dans l'affaire *Bedford*, la Cour d'appel de l'Ontario a tranché que la prohibition des « maisons de débauche » réduit la sécurité de la personne des travailleuses et travailleurs sexuels.

La cour a écrit :

« Les dispositions sur les maisons de débauche empêchent les prostituées d'adopter la précaution de sécurité élémentaire d'aller à l'intérieur, dans des lieux relevant de leur contrôle — ce que la juge saisie de la demande a considéré comme l'approche la plus sécuritaire pour le commerce sexuel. Ainsi, comme l'a conclu la juge saisie de la demande, les dispositions ont un impact marqué sur la sécurité de la personne des prostituées. » [trad.]<sup>8</sup>

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

En Suède, les travailleuses et travailleurs sexuels sont contraints de mentir lorsqu'il s'agit de louer un local; sont acculés à un loyer exorbitant; et se voient bannis des hôtels et d'autres lieux dès lors que la police fait savoir à la direction qu'ils exercent le travail sexuel dans ces lieux.

L'exception limitée qu'accorde le *Code pénal* suédois, dans le cas de travailleuses et travailleurs sexuels qui exercent leur métier *seuls et dans un lieu dont ils sont propriétaires*, n'est pas utile à ceux et celles qui souhaitent travailler de manière collective ou qui ne sont pas propriétaires de leur lieu de travail.

Comme au Canada, la criminalisation du travail sexuel à l'intérieur nuit à la sécurité des travailleuses et travailleurs sexuels puisqu'elle les empêche de trier les clients, qui peuvent ne vouloir divulguer aucun renseignement personnel par crainte de poursuites au criminel.

## 2. Interdiction de proxénétisme, de travail collectif et de collecte de profits de la prostitution

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

Dans l'affaire *Bedford*, la Cour d'appel de l'Ontario a tranché que le fait de criminaliser des activités et de forcer ainsi les travailleuses et travailleurs sexuels à exercer leur travail dans l'isolement contribue de manière importante à une privation de leur sécurité de la personne.

La Cour a affirmé que l'interdiction de « vivre des profits » de la prostitution empêche des travailleuses et travailleurs sexuels d'embaucher du personnel qui pourrait assurer leur sécurité, et à l'inverse pourrait augmenter la probabilité qu'ils soient exploités, en les « contraignant à recourir pour leur protection à des personnes disposées à risquer d'être accusées en vertu de cette disposition. » [trad.]<sup>9</sup>

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

La loi suédoise criminalise ceux qui « indûment exploitent financièrement » des travailleuses et travailleurs sexuels, sans toutefois faire de distinction entre des relations empreintes d'exploitation et d'autres qui ne le sont pas. En conséquence, les travailleuses et travailleurs sexuels travaillent de manière isolée, ne peuvent travailler en collaboration, ni se recommander des clients entre eux, ni faire de publicité, ni travailler dans un lieu loué ou qu'un-e partenaire cohabite, puisque ce-tte partenaire serait alors susceptible de prendre part à un revenu tiré du travail sexuel.

En empêchant les travailleuses et travailleurs sexuels d'exercer leur métier pour ou avec des tierces parties, la prohibition les prive de contrôle sur leurs conditions de travail, et limite leurs modes de fonctionnement, en plus de rendre leur travail moins sécuritaire.

## 3. Interdiction d'achat de services sexuels

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

L'achat de rapports sexuels n'est pas en soi illégal au Canada, mais des lois ciblant les clients ont des implications dangereuses pour les travailleuses et travailleurs sexuels. À Montréal, des opérations policières visant les clients ont causé des augmentations marquées de la violence que rencontrent les travailleuses sexuelles de la rue, dont les clients réguliers s'adressent à d'autres qui exercent le travail du sexe à l'intérieur, où le risque de criminalisation est moins important. En conséquence, les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue ont moins de choix de clientèle, sont incapables de scruter si un individu est un client ou un agresseur, et sont poussés à accepter des clients qu'en d'autres situations ils rejetteraient.<sup>10</sup> À Ottawa, une tendance policière à cibler les clients a conduit, parmi les travailleuses et travailleurs sexuels, à un sentiment accru de risque pour leur sécurité personnelle et de ne pas pouvoir faire confiance à la police ou s'adresser à elle en cas de besoin de secours.<sup>11</sup>

Bien qu'une majorité de la Cour d'appel de l'Ontario ait confirmé dans l'arrêt *Bedford* la constitutionnalité de l'interdiction de communiquer en public aux fins de prostitution,<sup>12</sup> elle a aussi reconnu que cette même interdiction porte atteinte à la sécurité de la personne des travailleuses et travailleurs sexuels en les empêchant de trier les clients potentiels, par crainte d'être appréhendés par la police.

**PORTE ATTEINTE AU DROIT À LA SÉCURITÉ DE LA PERSONNE**

Lorsque les clients sont criminalisés par l'interdiction de faire l'achat de rapports sexuels, les travailleuses et travailleurs sexuels rencontrent des menaces de violence et une piètre santé, car ils ne peuvent trier leurs clients, qui attireraient l'attention de la police lors d'une telle communication.

Depuis l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'achat de rapports sexuels*, les travailleuses et travailleurs sexuels qui exercent leur occupation dans la rue ont moins de temps et de pouvoir pour la négociation du sécurisexe ou pour évaluer des dangers potentiels. Ils ont été, par ailleurs, repoussés vers des endroits plus isolés. L'interdiction rend les travailleuses et travailleurs sexuels plus susceptibles d'être aux prises avec la violence, en les empêchant d'adopter dans leur travail des mesures de sécurité élémentaire.

En maintenant la prohibition de communication, la majorité de la Cour suprême de l'Ontario, dans l'arrêt *Bedford*, s'est notamment appuyée sur le motif voulant que les travailleuses et travailleurs sexuels puissent désormais travailler à l'intérieur (étant donné que la cour a invalidé la prohibition des maisons de débauche) et ainsi éviter plusieurs des préjudices qui guettent et affectent les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue; cependant, cela ne serait pas applicable au modèle suédois, car il criminalise également la majeure partie du travail sexuel à l'intérieur.

## Les droits et la raison : la voie à suivre

Au Canada et en Suède, les approches législatives au travail sexuel portent atteinte au droit à la sécurité de la personne des travailleuses et travailleurs sexuels (article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*). Le modèle suédois est néfaste pour les travailleuses et travailleurs sexuels : il les prive de contrôle sur leurs conditions de travail et nuit à leur capacité d'exercer leur profession en sécurité et sans risque pour leur intégrité corporelle. Cela a été reconnu par la Commission mondiale sur le VIH et le droit, dans un rapport publié en 2012 et dénonçant le modèle suédois. La Commission mondiale y constate que « [d]epuis son application en 1999, la loi n'a pas amélioré les conditions de vie des travailleurs du sexe, mais au contraire les a empirées » et que le travail sexuel « est devenu plus violent ».<sup>13</sup> Au Canada, les preuves des conséquences perverses de la criminalisation des clients sur les travailleuses et travailleurs sexuels s'accumulent – impact prévisible d'une hypothétique application du modèle suédois au pays.

Par ailleurs, les deux approches catalysent et exacerbent le stigmate à l'endroit des travailleuses et travailleurs sexuels et limitent leurs possibilités de recours judiciaire en institutionnalisant une relation d'adversité entre ces travailleurs et les forces policières. Les travailleuses et travailleurs sexuels qui signalent une expérience de violence risquent de s'incriminer ainsi que leur employeur, leurs collègues et clients, ce qui pourrait entraîner une perte d'emploi et de revenu, voire de la garde d'enfants. Le signalement d'un incident violent pourrait aussi impliquer que les forces policières harcèlent et ciblent une travailleuse sexuelle et les hommes avec lesquels elle a des relations personnelles, pour les arrêter, en supposant que ces hommes sont des clients. Cela dissuade les travailleuses et travailleurs sexuels de signaler la violence qu'ils subissent, créant un climat d'impunité propice à une violence accrue. Cela est particulièrement vrai pour les travailleuses et travailleurs sexuels de la rue, qui sont déjà confrontés à une violence troublante, à la stigmatisation et à une criminalisation disproportionnée. L'introduction du modèle suédois au Canada forcerait les travailleuses et travailleurs

sexuels à continuer de travailler dans l'isolement afin d'éviter que leurs clients soient arrêtés.

Les conséquences dangereuses et potentiellement fatales de la criminalisation de l'achat de rapports sexuels dépassent tout supposé bienfait qui pourrait en découler. Les cours et le Parlement ont la responsabilité, à l'égard des travailleuses et travailleurs sexuels, d'assurer que l'on évite de remplacer un régime mortel — et inconstitutionnel — par un autre. Au lieu d'imposer le modèle suédois aux travailleuses et travailleurs sexuels du Canada, le Parlement devrait les consulter de manière significative, quant aux meilleurs moyens de protéger leurs droits humains et de promouvoir des conditions de travail sécuritaires – ce qui inclut nécessairement l'abrogation des infractions liées à la prostitution dans le *Code criminel*. Cette approche serait nettement plus efficace, pour contrer l'exploitation dans l'industrie du sexe, que celle que l'on sait déjà inadéquate.

## Recommandations

- Le Parlement devrait abroger l'article du *Code criminel* qui rend illégale la communication dans un endroit public aux fins de se livrer à la prostitution (article 213).
- Le Parlement devrait abroger les articles du *Code criminel* portant sur les maisons de débauche (articles 210 et 211).
- Le Parlement devrait abroger les alinéas qui concernent les maisons de débauche (alinéas 212(1)(b), (c), (e), et (f)) dans les articles du *Code criminel* relatifs au proxénétisme, ainsi que les alinéas relatifs au proxénétisme de manière plus générale (alinéas 212(1)(a), (d) et (h)).
- Le Parlement devrait abroger l'article du *Code criminel* qui rend illégal de vivre des profits de la prostitution (alinéa 212(1)(j)).
- Le Parlement devrait abroger l'alinéa du *Code criminel* qui inverse le fardeau de la preuve dans le cas d'accusations de vivre des profits de la prostitution (alinéa 212(3)).

## Références

- 1 En **Ontario** (*Bedford v. Canada*, 2010 ONSC 4264), en 2010, la Cour supérieure de justice a invalidé trois dispositions du *Code criminel* en vertu desquelles il est illégal de tenir une maison de débauche (s. 210); de vivre des produits de la prostitution (s. 212(1)(j)); et de communiquer en public à des fins de prostitution (s. 213(1)(c)). La Cour a tranché que ces dispositions enfreignent les droits des travailleuses et travailleurs sexuels à la liberté, à la sécurité de la personne et à la liberté d'expression, garantis dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Deux ans plus tard, la Cour d'appel de l'Ontario a partiellement confirmé ce jugement (*Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2012 ONCA 186), en invalidant l'interdiction de tenir une maison de débauche; en limitant aux « circonstances d'exploitation » l'interdiction de vivre des produits de la prostitution; mais en maintenant l'interdiction de communiquer en public à des fins de prostitution. En **Colombie-Britannique** (C.-B.), un organisme de travailleuses et travailleurs sexuels (SWUAV) et une ancienne travailleuse sexuelle (Sheri Kiselbach) contestent la constitutionnalité de dispositions du *Code criminel* relatives à la prostitution. L'affaire a été rejetée par la cour puisque le juge a décidé que l'organisme n'avait pas la « qualité d'agir dans l'intérêt public » nécessaire à

- soumettre l'affaire; toutefois, la Cour d'appel de la C.-B. a renversé cette décision et, en 2012, la Cour suprême du Canada a confirmé la qualité de l'organisme pour contester ces lois (*Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45).
- 2 Government Offices of Sweden, *Legislation on the Purchase of Sexual Services*, mise à jour du 5 septembre 2012, accessible à [www.sweden.gov.se/sb/d/4096/a/119861](http://www.sweden.gov.se/sb/d/4096/a/119861).
  - 3 *Penal Code of Sweden* [Code pénal suédois] (Law 1998:393), ch. 6, art. 8, accessible à [www.sweden.gov.se/content/1/c6/15/14/61/e97ee975.pdf](http://www.sweden.gov.se/content/1/c6/15/14/61/e97ee975.pdf).
  - 4 S. Dodillet et P. Östergren, « The Swedish Sex Purchase Act: Claimed Success and Documented Effects », document présenté lors de l'International Workshop on Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges, La Haye, mars 2011.
  - 5 P. Östergren, « Sexworkers critique of Swedish Prostitution Policy », sans date, accessible à [http://www.petraostergren.com/pages.aspx?r\\_id=40716](http://www.petraostergren.com/pages.aspx?r_id=40716).
  - 6 A. Jordan, « The Swedish Law to Criminalize Clients: A Failed Experiment in Social Engineering », Center for Human Rights and Humanitarian Law, Washington College of Law, avril 2012, p. 5.
  - 7 Ce tableau est adapté de celui développé par Katrina Pacey, directrice des litiges, Pivot Legal Society.
  - 8 *Canada (Attorney General) v. Bedford*, 2012 ONCA 186, par. 207.
  - 9 *Bedford v. Canada (Attorney General)*, 2012 ONCA 186, par. 244.
  - 10 Émilie Laliberté, directrice générale de Stella, communication personnelle, 1er août 2012.
  - 11 Frédérique Chabot, conseil d'administration de POWER, communication personnelle, 2 août 2012.
  - 12 L'appel de cette décision sera entendu par la Cour suprême du Canada en 2013.
  - 13 La Commission mondiale sur le VIH et le droit était mandatée d'analyser l'interaction entre le cadre juridique, les droits humains et le VIH, et de formuler des recommandations de lois et de politiques fondées sur les droits, dans le contexte du VIH. Voir Commission mondiale sur le VIH et le droit, *Risques, droits et santé*, juillet 2012, p. 43.

## Remerciements

Merci à Jenn Clamen, qui a révisé et commenté ce document de politiques. Merci également à Pye Jakobsson, qui a décrit les impacts documentés du modèle suédois dans un document plus exhaustif qui a servi de base au présent document de politiques.

### ■ Au sujet du Réseau juridique canadien VIH/sida

Le Réseau juridique canadien VIH/sida ([www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca)) œuvre à la promotion des droits humains des personnes vivant avec le VIH/sida ou vulnérables au VIH, au Canada et dans le monde, par ses travaux de recherche et d'analyse, de plaidoyer et de contestation judiciaire, d'éducation du public et de mobilisation communautaire. Il est l'organisme chef de file au Canada, en matière de plaidoyer sur les enjeux juridiques et de droits de la personne liés au VIH/sida.

#### **Réseau juridique canadien VIH/sida**

1240, rue Bay, bureau 600  
Toronto (Ontario)  
Canada M5R 2A7  
Téléphone : +1 416 595-1666  
Télécopie : +1 416 595-0094  
Courriel : [info@aidslaw.ca](mailto:info@aidslaw.ca)  
Site Internet : [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca)

La reproduction de cette publication est encouragée, mais la vente de copies est interdite et le Réseau juridique canadien VIH/sida doit être cité comme source de l'information. Ce document est accessible sur le site Internet du Réseau juridique, à [www.aidslaw.ca](http://www.aidslaw.ca).

Ce projet a été rendu possible grâce à la contribution financière de la Fondation Levi Strauss.

*This document is also available in English.*

© 2013 Réseau juridique canadien VIH/sida